



**Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse sur les parties de la commune de Génolhac situées en cœur du Parc national des Cévennes,**

**n°20180041** du 14 MARS 2018

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

**Vu** le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 6,

**Vu** le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0099 en date du 23 février 2018, modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2017-0323 (acte administratif n°30-2017-06-20-002) fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement,

**Vu** les recommandations du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 2 décembre 2016,

**Vu** la demande de [ ] propriétaire sur la commune de Génolhac, en date du 12 mars 2018,

**Vu** le constat de M. Pascal LARATTA, administrateur de la Fédération des chasseurs du Gard et de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, également président des lieutenants de loupeterie du Gard et responsable cynégétique local, en date du 12 mars 2018,

**Vu** l'avis favorable de M. Gilbert BAGNOL, Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 12 mars 2018,

**Vu** l'avis favorable de M. André THEROND, Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 12 mars 2018,

**Considérant** les dégâts commis par l'espèce sanglier sur la commune de Génolhac, et notamment sur les parties de la commune situées en périphérie du cœur du Parc national des Cévennes,

**Considérant** le classement nuisible de l'espèce « *sus scrofa* » au titre de l'arrêté susvisé, permettant en dehors du cœur aux chasseurs et personnels autorisés à procéder à la destruction à tir d'individus de l'espèce sanglier jusqu'au 31 mars 2018,

**Considérant** la nécessité de pouvoir intervenir également sur les animaux remisés dans le cœur du Parc national des Cévennes jusqu'à la même période,

**Considérant** que l'élimination par tir des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à limiter les dégâts signalés,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pascal LARATTA est autorisé à organiser des battues d'élimination de l'espèce sanglier sur les parties de la commune de Génolhac situées dans le cœur du Parc national des Cévennes, conformément aux dispositions de la délibération n°20170284 fixant la réglementation de la chasse du grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2017-2018.

### Article 2 :

Sont seuls autorisés à prendre part aux opérations susvisées, les chasseurs détenteurs du permis de chasser visé et validé pour la campagne 2017-2018 et membres de droit de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

### Article 3 :

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 31 mars 2018 au soir. Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées et des prélèvements, devra être adressé au Parc national des Cévennes par Pascal LARATTA, responsable cynégétique local, avant le 15 avril 2018.

### Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de la DDTM du Gard,
- MM. les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard,
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

La directrice  
de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LÉGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
6 bis place du Palais - 48400 Florac  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)